

Article 1 – Titre

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour nom «**dadaprod**».

Article 2 – Objet

L'association a pour objet de :

- Développer l'accessibilité à l'audio/vidéo numérique comme outil de création, de réflexion et de lutte
- Promouvoir et soutenir une culture non marchande
- Favoriser l'autoproduction en créant un label d'artistes et en mettant en place des outils permettant aux artistes d'échanger et de collaborer entre eux
- Développer les réflexions sur la gestion des droits d'auteurs
- Développer des formes de distribution alternatives s'inscrivant dans une perspective globale de décroissance
- Développer les échanges solidaires entre le producteur (musicien et vidéaste) et son public

Articles 3 – Moyens

Les moyens de l'association « dadaprod » sont :

- Le site Internet « **dadaprod.org** »
- La création et la gestion de services d'hébergement Internet
- L'édition sous toutes ses formes et via tous médias et supports, y compris informatiques
- La création et la diffusion de tous supports propices à la propagation de ses œuvres et idées
- La formation
- La réalisation et la promotion d'événements

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé à Paris, au domicile du coordinateur de l'association. L'association a le choix de l'adresse où le siège est établi, ainsi que celui de son secrétariat. L'un et l'autre pourront être transférés sur simple décision de l'assemblée générale.

De par sa nature, l'association agit sur un territoire sans frontières ni limites, car son action s'exerce en grande partie via l'Internet, donc sur tout territoire connecté au réseau informatique mondial.

Article 5 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 6 – Composition

L'association est composée, sans restriction aucune et sans condition, de toutes les personnes physiques qui ont fait part de leur adhésion aux présents statuts.

L'adhésion à l'association reste acquise tant que la personne qui l'a exprimée ne la dénonce pas, sauf si elle ne peut de fait plus la revendiquer pour des raisons

indépendantes de sa volonté, telles que le décès, ou a été radiée sur décision motivée de l'assemblée générale.

Il n'existe aucune sorte d'engagement pérenne de la part d'un adhérent quant à la durée de son adhésion, qui peut être révoquée à tout instant et par simple notification à l'assemblée générale.

Cette clause exclut toutefois l'adhérent qui préside l'association. Celui-ci ne peut dénoncer son adhésion durant son mandat, sauf à ce que l'association ait pourvu à son remplacement.

Article 7– Radiations

Le statut d'adhérent se perd :

Par démission, sur simple notification de l'adhérent à l'assemblée générale signée par un moyen technique permettant l'identification certaine de l'émetteur.

Par radiation prononcée par l'assemblée générale à la majorité simple des voix exprimées, sur présentation d'une demande de radiation motivée d'au moins quatre autres adhérents à l'ensemble de l'assemblée. Le vote concernant la radiation ne peut se faire en-deça d'un délai de 10 jours à compter de la présentation de la demande. Durant cette période, l'adhérent concerné peut présenter à l'assemblée générale toutes remarques utiles à la prise de décision, dont le contenu sera transmis par voie électronique à l'ensemble des adhérents.

Article 8– Cotisation

L'adhésion à un projet ne pouvant se soumettre à une nécessité élitiste d'ordre pécuniaire, il n'existe aucune obligation de cotisation pour accéder au statut d'adhérent de l'association. Le choix de verser une cotisation et la détermination de son montant sont donc laissés à la seule appréciation de la personne faisant part de son souhait d'adhérer, selon le principe du prix libre, sans limite basse ni haute. Le montant de la cotisation éventuellement versée n'a aucune influence sur le statut de l'adhérent au sein de l'association.

Article 9 – Ressources

Les ressources de l'association comprennent les cotisations des adhérents, les sommes perçues en contrepartie de prestations fournies par l'association, les dons manuels, les subventions ainsi que toute autre formes de ressources conformes aux lois et règlements en vigueur, et en accord avec les principes éthiques de l'association, dans la mesure où elles contribuent aux objets et au développement de l'association.

Articles 10 – Organes

Les organes de l'association sont :

- l'Assemblée Générale Permanente
- un bureau
- les délégués

Article 11 – Assemblée générale permanente

L'association est gérée et administrée par l'ensemble de ses adhérents à un instant donné, regroupés en assemblée générale permanente, seule instance pouvant valablement statuer sur la définition de sa politique générale, de sa stratégie à court, moyen et long terme.

La prise de décisions est rendue possible à tout moment par le biais de consultations utilisant tous moyens valables et efficaces, c'est à dire permettant l'information de chacun des adhérents et un délai de réflexion et de réaction suffisants. Ces moyens incluent tous outils techniques de communication informatique en réseau, qui doivent toutefois apporter la garantie que les conditions précédentes sont respectées, et garantissent également la sécurité et la confidentialité des données transmises.

Les décisions de l'assemblée générale permanente sont prises à la majorité simple. Tout membre a le droit de se faire représenter par un autre membre en remettant à ce dernier un mandat écrit. Nul ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Article 12 – bureau

Le bureau est composé d'un président et d'un secrétaire. La durée du mandat des membres du bureau est de un an. Ils sont rééligibles sans limitation. Le mandat des membres du bureau est révocable à tout moment sur décision de l'assemblée générale à la majorité simple des voix exprimées, sur présentation d'une demande motivée d'au moins quatre autres adhérents à l'ensemble de l'assemblée. Le vote concernant la révocation ne peut se faire en-deça d'un délai de 10 jours à compter de la présentation de la demande. Durant cette période, le Président délégué peut présenter à l'assemblée générale toutes remarques utiles à la prise de décision, dont le contenu sera transmis par voie électronique à l'ensemble des adhérents.

La révocation n'est toutefois effective qu'après remplacement dûment acté sur le poste par un autre adhérent.

12-1 – Président

Le Président délégué est le porte-parole à un moment donné de l'ensemble des adhérents de l'association.

Il reçoit mandat pour s'exprimer et agir sur la base des seules décisions prises par l'assemblée générale. Il n'a pas délégation à agir ou s'exprimer en son nom propre en engageant l'association. Toute parole portée ou action mise en œuvre par lui doit être de l'ordre de la transmission de décisions collégiales actées par vote de l'assemblée générale.

Moyennant le respect de ces clauses, il a pouvoir à représenter l'association dans tous les actes de la vie civile, et à ester en justice conformément aux statuts de l'association.

La délégation de la Présidence est acquise sur proposition d'un adhérent d'en assumer la charge qui n'a été rejetée par aucun adhérent dans un délai de 10 jours, et moyennant le fait que le poste soit vacant.

Dans le cas où plusieurs adhérents seraient candidats à la délégation au même moment, un délai supplémentaire de 10 jours sera observé pour que les personnes concernées puissent décider entre elles du maintien ou du retrait de leur proposition.

Au-delà de ce délai, et faute d'un accord permettant de ne conserver qu'une candidature, un vote sera proposé à l'assemblée générale. La délégation étant alors acquise à la majorité simple des votants.

12-2 – Secrétaire

Le secrétaire de l'association reçoit délégation au même titre et selon les mêmes procédures que le Président délégué.

Il a pour responsabilité de tenir à jour les registres légaux de l'association, les relevés de décisions de l'assemblée générale, et d'être l'historien des actes de la structure sur la durée de son mandat. A ce titre, il a accès à tous les documents et outils nécessaires et établit un contact régulier avec les adhérents et les instances impliquées dans l'action telles que les groupes de travail.

Article 13 - Délégués

L'assemblée générale peut déléguer à diverses personnes ou groupes de travail les fonctions de réflexion et de mise en œuvre d'actions sur différents sujets et projets. Pour être reconnus et mandatés ces personnes et groupes doivent déclarer à l'assemblée leur existence et le type de sujet ou projet sur lequel ils demandent un mandat, en spécifiant clairement leur(s) objectif(s), la durée et la nature du mandat sollicité.

La délégation ne reste acquise que dans les limites du mandat dévolu, et est révocable à tout instant sur vote proposé par au moins quatre adhérents aux mêmes conditions que celles définies pour la radiation d'un adhérent.

Chaque personne ou groupe qui s'engage sur un projet avec mandat de l'assemblée générale doit rendre compte au moins une fois par mois des actions mises en œuvre, et en solliciter quittance, accordé à la majorité simple des votes exprimés.

Dans le cas d'un groupe de travail, celui-ci délègue à l'un de ses membres la responsabilité de le représenter devant l'assemblée générale. Ce mandat n'a aucun caractère de permanence, et peut être révoqué à tout instant sur simple décision du groupe qui l'a donné.

Article 14 – Réunion

Bien qu'il n'existe pas de nécessité de rassemblements physiques réguliers entre les adhérents de l'association, l'assemblée générale sera invitée à se réunir une fois par an.

A cette occasion, les comptes arrêtés de l'exercice précédent, argumentés dans un rapport financier produit par un groupe de travail constitué d'adhérents volontaires, seront présentés et soumis au vote des présents à la majorité simple des voix exprimées.

Les groupes constitués durant l'année précédente seront invités à venir présenter leurs actions, et le Président délégué présentera un rapport moral et d'activité constitué sur la base d'une discussion en ligne avec l'ensemble des adhérents.

Article 15 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi et enrichi sur proposition d'un membre avec l'aval de l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 16 – Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que lors d'une assemblée générale, et à la majorité des deux tiers au moins de ses membres présents ou représentés.

Article 17 – Dissolution, liquidation

En cas de dissolution volontaire ou forcée, l'Assemblée Générale décide, à la majorité des 2/3 des adhérents, des conditions de la liquidation et de la dévolution du patrimoine de dadaprod. Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une association poursuivant des buts proches de ceux poursuivis par dadaprod, conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à Paris,

Le 23 juin 2006

Les fondateurs